

Bilan  
2019

# L'eau en Moselle



**Moselle**  
L'Eurodépartement

Bilan annuel  
Département de la Moselle  
Juin 2020

**Contacts :**

Département de la Moselle  
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires  
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement  
Service de l'Eau et de l'Environnement  
1 rue du Pont Moreau  
CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1  
Courriel : [sedaf@moselle.fr](mailto:sedaf@moselle.fr)  
Personne à contacter : Sandrine MEYER ([sandrine.meyer@moselle.fr](mailto:sandrine.meyer@moselle.fr), 03.87.78.07.44)

Comment d'emblée ne pas évoquer la crise sanitaire du Covid 19 qui marquera pour longtemps les esprits de chaque citoyen ?

L'ensemble des services des collectivités locales, comme ceux du Département, ont dû réajuster du jour au lendemain leur organisation pour faire face à cette pandémie. Il a fallu s'adapter et se protéger du virus par des gestes barrières tout en maintenant un service public de qualité.

Les services publics locaux d'eau et d'assainissement, confrontés pour ces derniers à la contamination des eaux usées, ont su assurer la continuité de leurs activités, essentielles pour la vie quotidienne des habitants et l'activité des entreprises.



C'est dans ce contexte particulier que le Département a élaboré le bilan 2019 de ces services de façon à vous les présenter de façon synthétique sur les plans organisationnel et prix de l'eau à l'échelle du territoire mosellan.

Ce bilan traditionnel, issu d'une collaboration entre les collectivités compétentes et le Département, est enrichi cette année par un volet juridique.

En effet, en cette année d'élections municipales, de nouveaux maires et Présidents de structures intercommunales, vont devoir assurer la charge de ces services dont la gestion technique, financière et administrative relève d'une réglementation vaste et complexe dont les grands principes vous sont exposés dans le présent document.

Enfin, je remercie l'ensemble des communes, collectivités et structures qui ont contribué à la réalisation de ce bilan et je souhaite que cette collaboration se poursuive et s'enrichisse dans les années à venir.

Patrick Weiten  
Président du Département de la Moselle  
Ancien Député

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Structuration mosellane des compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement collectif en 2019.....</b>	<b>4</b>
1.1. Périmètre géographique du bilan.....	4
1.2. Exercice des compétences en 2019.....	4
1.2.1. Définition des compétences.....	4
1.2.2. Répartition des compétences.....	4
1.2.3. Cartographie des compétences.....	7
1.3. Evolution de l'exercice des compétences en 2020.....	11
1.4. Mode de gestion des compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement.....	12
<b>2. Prix de l'eau en Moselle en 2019.....</b>	<b>16</b>
2.1. Eléments d'une facture d'eau.....	16
2.2. Facture type sur la base d'une consommation de 120 m <sup>3</sup> et des tarifs moyens départementaux pour 2019.....	17
2.3. Décomposition du prix de l'eau.....	18
2.4. Variation sur le territoire départemental du prix de l'eau en 2019.....	18
2.5. Evolution du prix de l'eau.....	22
<b>Dossier :.....</b>	<b>23</b>
<b>Mise en œuvre des compétences Eau et Assainissement sous l'angle juridique</b>	

## Préambule

Les informations, présentées dans ce bilan, proviennent de l'exploitation des éléments fournis par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non dans le cadre de l'enquête annuelle sur le prix de l'eau.

Les données recueillies, grâce aux réponses aux questionnaires relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif, sont saisies annuellement dans une base de données gérée par le Service de l'Eau et de l'Environnement.

Le présent rapport réalise une synthèse des données 2019.

Pour les quelques communes et EPCI n'ayant pas répondu à l'enquête annuelle, les dernières données connues ont été utilisées dès lors qu'elles ne sont pas trop anciennes - soit par le biais des enquêtes départementales antérieures à 2019, soit par le biais des données disponibles auprès de l'Office Français de la Biodiversité (anciennement ONEMA), via l'outil SISPEA - afin de réaliser un bilan départemental le plus exhaustif possible.

L'objectif de ce bilan est triple :

- remercier les communes et les EPCI qui fournissent chaque année leurs données et leur transmettre, en retour, une exploitation leur permettant de se situer par rapport à des points de repère à l'échelle départementale,
- fournir un état des lieux en 2019 de la structuration intercommunale de l'exercice des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif,
- assurer un suivi du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif en Moselle.

Cette année, le bilan évoqué ci-dessus est complété par un dossier relatif aux aspects juridiques qui régissent le fonctionnement des services d'eau et d'assainissement.

# 1. Structuration mosellane des compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement collectif en 2019

## 1.1. Périmètre géographique du bilan

Le périmètre géographique de ce bilan correspond aux 725 communes présentes sur le département de la Moselle en 2019.

Sur la base des réponses aux questionnaires de l'enquête 2019, ce bilan précise pour l'ensemble des communes :

- les structures en charge des compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement collectif,
- le mode de gestion de ces compétences (directe ou déléguée),
- les tarifs appliqués au 30 juin 2019 et leurs évolutions.

## 1.2. Exercice des compétences en 2019

### 1.2.1. Définition des compétences

L'Alimentation en Eau Potable (AEP), et par conséquent l'exercice de cette compétence, regroupe l'ensemble des étapes liées au prélèvement (captage), au traitement (potabilisation), au stockage et à la distribution de l'eau potable jusqu'à l'utilisateur.

L'assainissement des eaux usées, et par conséquent la compétence assainissement, correspond en réalité à l'exercice de deux compétences : d'une part la collecte des eaux usées et d'autre part leur transport et le traitement de ces eaux et des sous-produits issus de l'épuration des eaux usées.

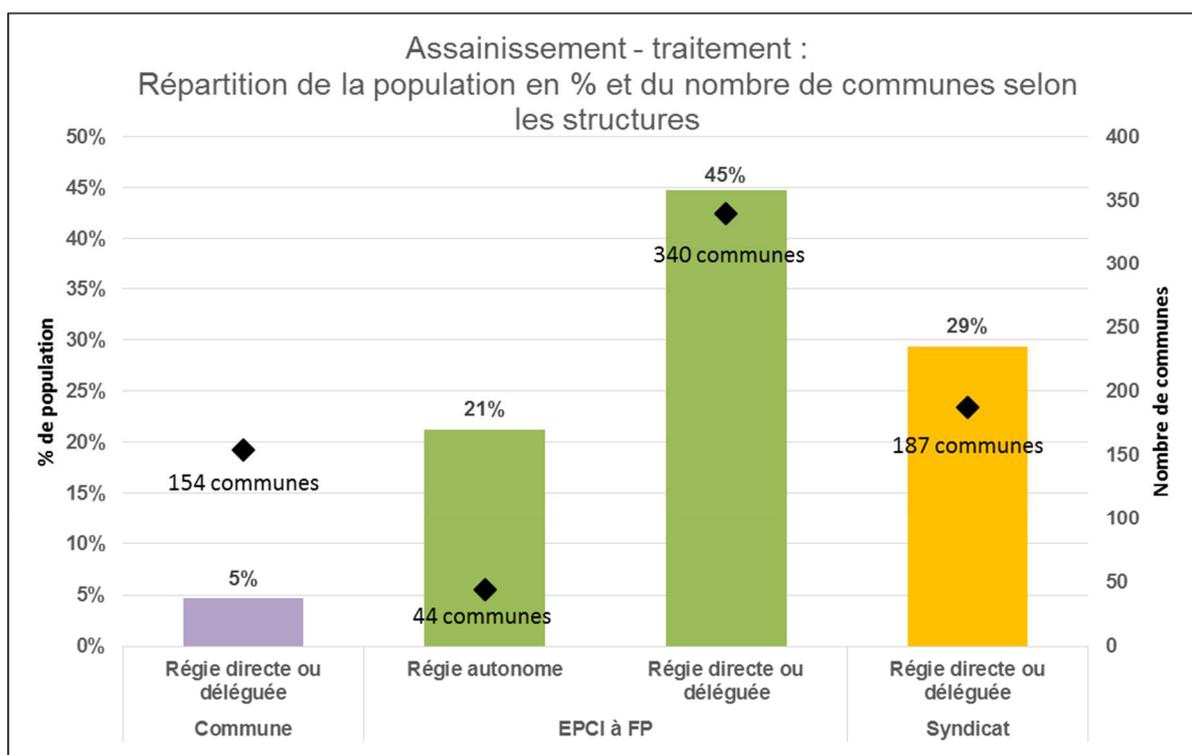
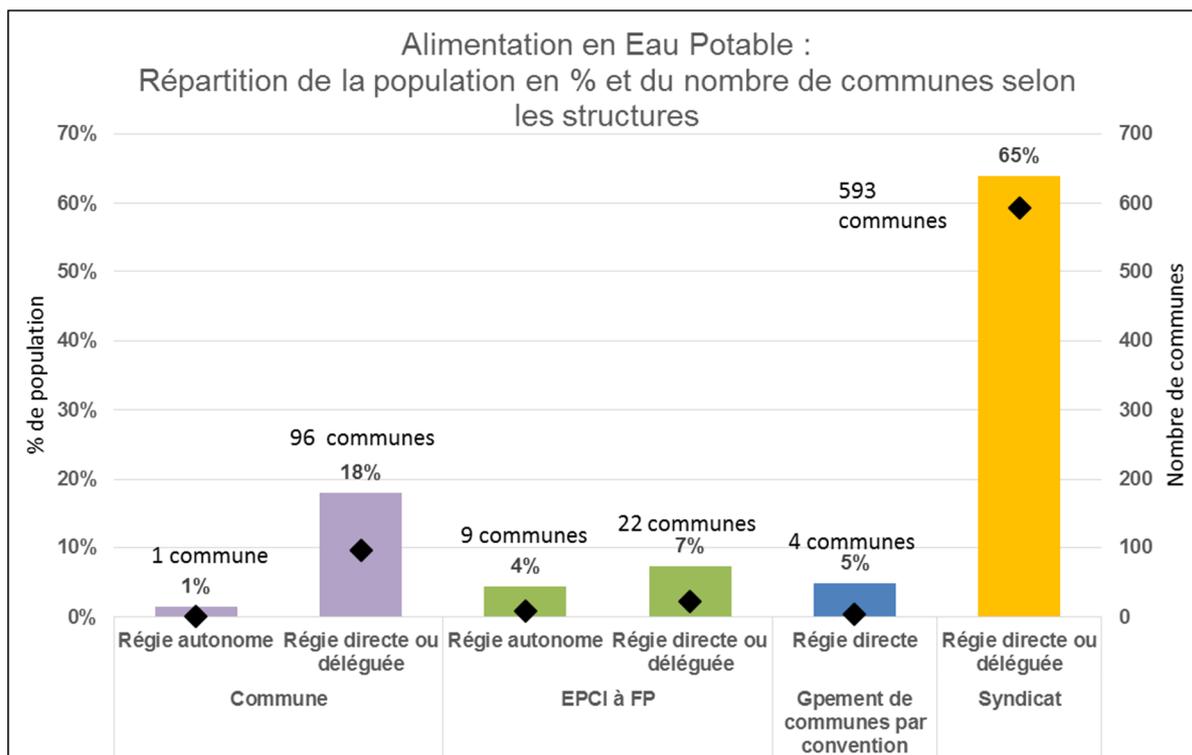
En zone d'habitat dispersé et notamment en secteur rural, les eaux usées sont généralement traitées via des dispositifs d'assainissement non collectif ou dits autonomes. **Le présent bilan ne traite que de l'exercice de la compétence relative à l'assainissement collectif.**

### 1.2.2. Répartition des compétences

Les figures et tableaux ci-après détaillent, pour les compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement et pour l'année 2019 :

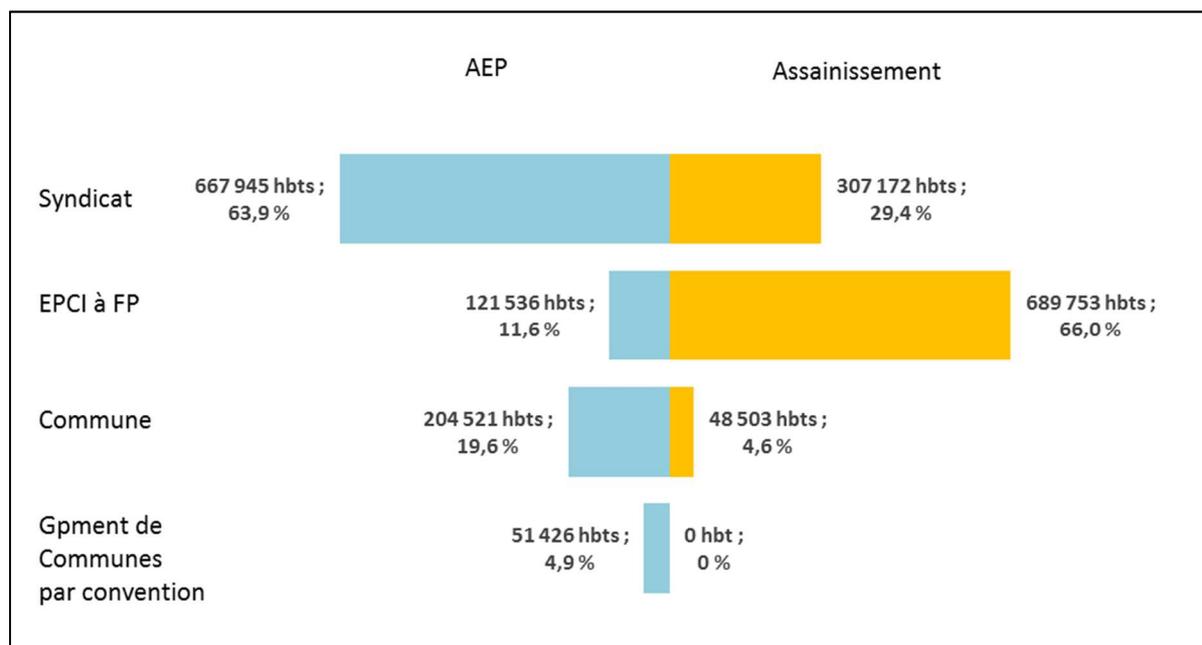
- la répartition des communes, en nombre et en population, selon les types de structures en charge de l'exercice de la compétence,
- la comparaison de la répartition selon le type de structure entre la compétence eau potable et la compétence assainissement,
- le nombre de services et leur taille moyenne pour chacune des deux compétences,
- le nombre moyen d'habitants par structure et compétence,
- les structures intercommunales exerçant la double compétence.

Remarque : pour l'Alimentation en Eau Potable, les 5 syndicats disposant uniquement de la compétence Production ne sont pas pris en compte dans cet état des lieux. Il s'agit :



Remarque : La population INSEE de référence est celle de 2016, soit 1 045 428 habitants.

Comparatif en terme de répartition, selon le type de structure, des habitants entre les compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement Traitement :



Ce comparatif permet de faire apparaître la nette différence de la répartition entre syndicats et EPCI à Fiscalité Propre, en fonction des compétences.

Pour l'Alimentation en Eau Potable, les  $\frac{2}{3}$  de la population sont rattachés à un syndicat, avec une présence faible des EPCI à Fiscalité Propre.

A l'inverse, pour l'assainissement, les  $\frac{3}{4}$  des EPCI à Fiscalité Propre ont pris la compétence, certains ayant retransféré tout ou partie de l'exercice de la compétence à des syndicats existants.

Nombre moyen d'habitants par structure et par compétence :

		Commune	EPCI à FP	Syndicat
Alimentation en Eau Potable	Nombre de services	97	3	61
	Nbre moyen d'habitants par service	2 108	40 512	10 950
Assainissement Traitement	Nombre de services	154	14	27
	Nbre moyen d'habitants par service	315	49 268	11 377

Concernant les syndicats et EPCI à Fiscalité Propre, la taille moyenne en habitants des structures est sensiblement la même par compétence.

Par contre, une différence significative apparaît pour l'exercice des compétences par les communes. En Eau Potable, elles sont moins nombreuses mais représentent 19,6 % de la population mosellane ; en assainissement, les communes plus nombreuses représentent seulement 4,6 % de la population.

### Structures exerçant les 2 compétences :

En ce qui concerne la compétence Eau Potable, les EPCI à Fiscalité Propre étant peu nombreux (3) à exercer la compétence, seuls deux d'entre eux exercent la double compétence et sur des périmètres différents, du fait de la présence de syndicats sur leur territoire. Remarque : Metz Métropole n'est pas comptabilisé du fait de la gestion de l'assainissement par la régie autonome Haganis.

Concernant les syndicats, seuls cinq d'entre eux exercent la double compétence.

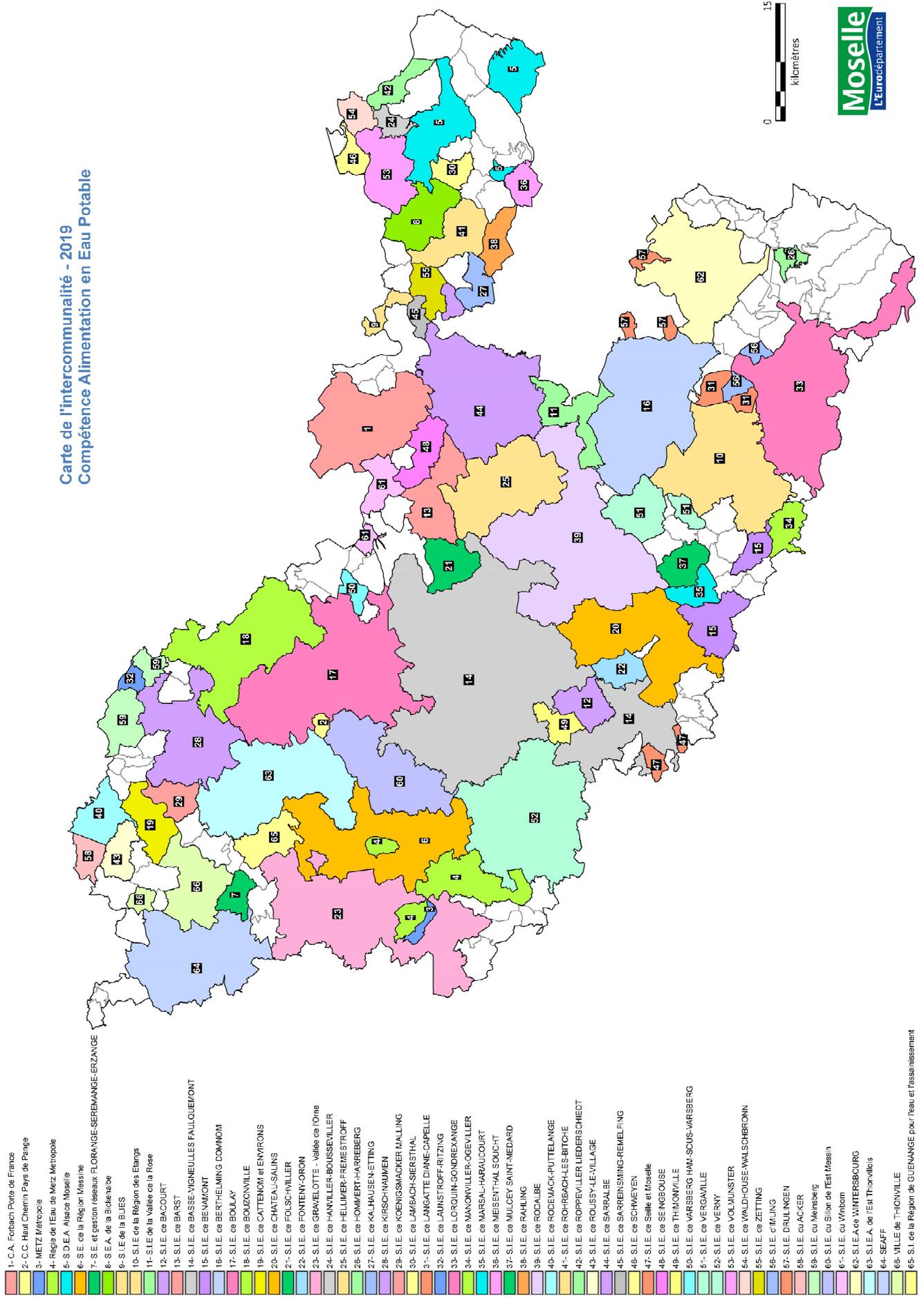
	Alimentation en Eau Potable			Assainissement traitement		
	Nbre communes	Insee 2016	périmètre	Nbre communes	Insee 2016	périmètre
C.A. Forbach Porte de France (21 communes)	18 + 2 (*)	74 391	partiel	17	73 423	partiel
C.C. Haut Chemin Pays de Pange (28 communes)	1	194	partiel	28	19 083	complet
S.D.E.A. Alsace Moselle	5	7 525	sur 1 EPCI à FP	43	31 368	sur 2 EPCI à FP
S.E.A. de la Bickenalbe	4	3 391	sur 1 EPCI à FP	4	3 391	sur 1 EPCI à FP
S.I. de la Région de GUENANGE pour l'eau et l'assainissement	4	15 570	sur 1 EPCI à FP	4	15 570	sur 1 EPCI à FP
S.I.E.A. de l'Est Thionillois	20	17 589	sur 4 EPCI à FP	8	5 637	sur 1 EPCI à FP
S.E.A.F.F.	15	48 146	sur 4 EPCI à FP	9	63 514	sur 1 EPCI à FP
<b>Total</b>	<b>49</b>	<b>166 806</b>		<b>113</b>	<b>211 986</b>	
Ratio au niveau départemental	6,76%	15,96%		15,59%	20,28%	

(\*) 2 communes sont rattachées à la C.A. SARREGUEMINES Confluences

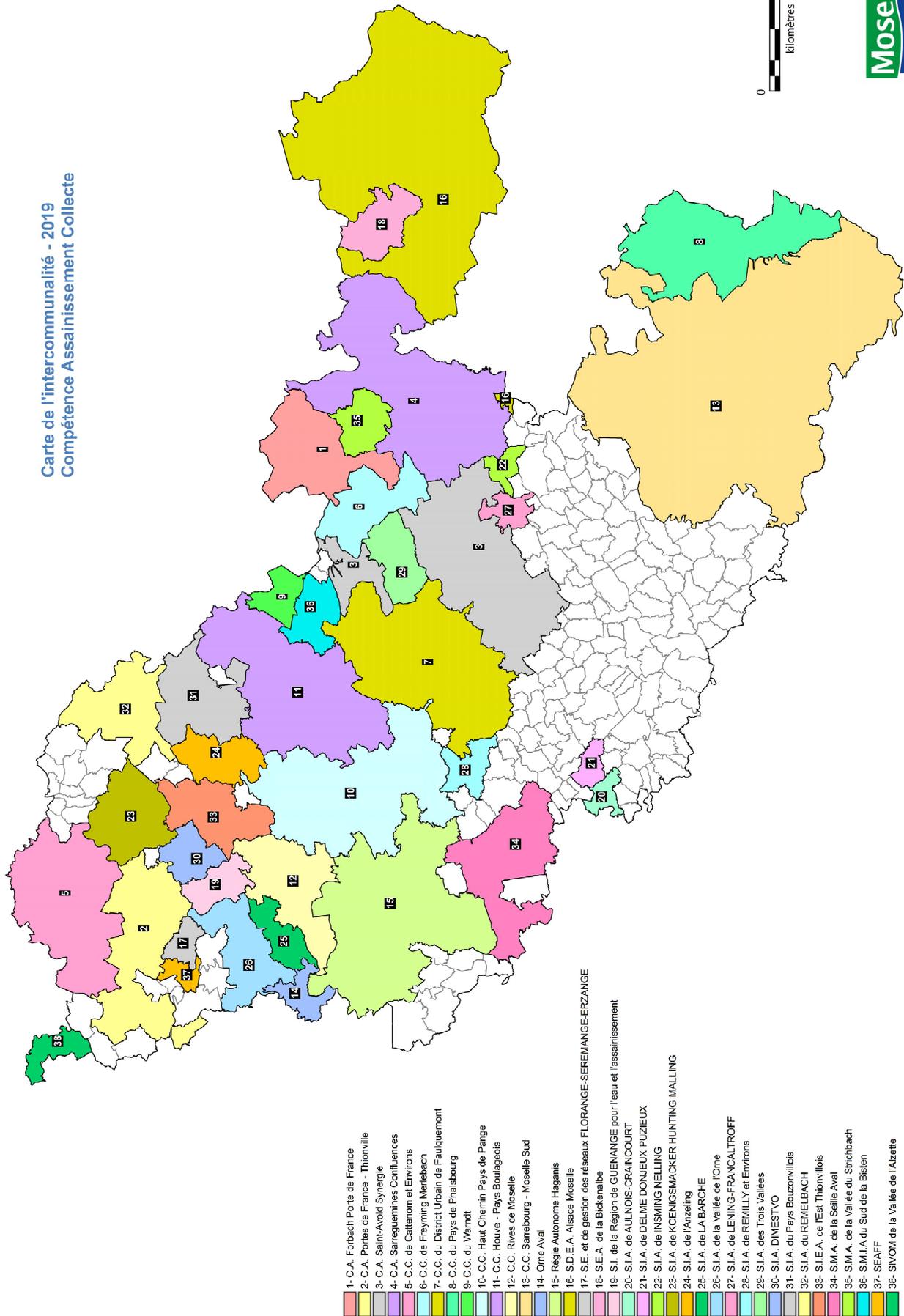
### 1.2.3. Cartographie des compétences

Les cartes ci-après présentent la structuration intercommunale en 2019 pour l'exercice des compétences Alimentation en Eau Potable, Assainissement collectif et Assainissement traitement, hors Assainissement non collectif.

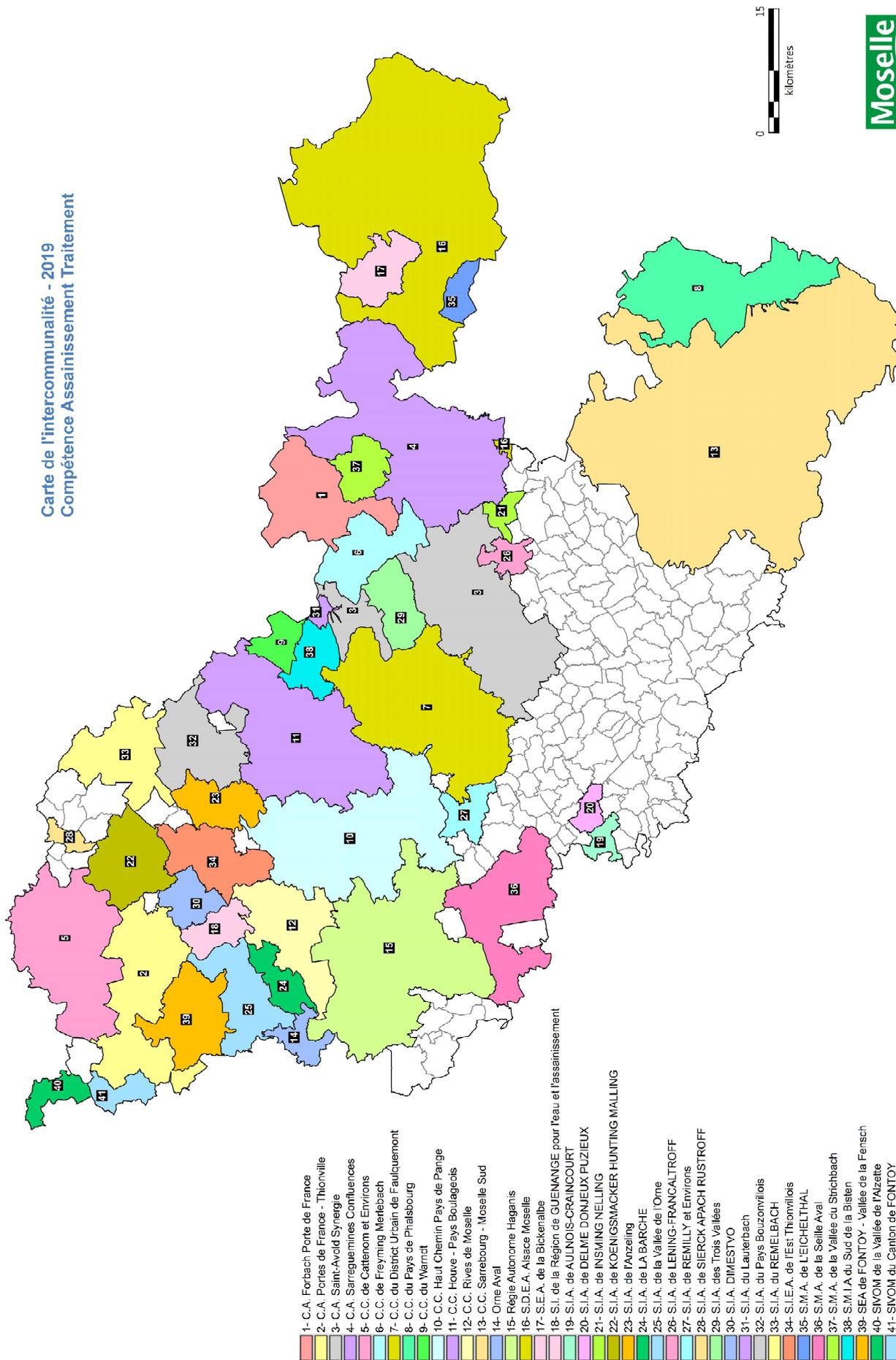
# Carte de l'intercommunalité - 2019 Compétence Alimentation en Eau Potable



Carte de l'intercommunalité - 2019  
Compétence Assainissement Collectif



Carte de l'intercommunalité - 2019  
Compétence Assainissement Traitement



### 1.3. Evolution de l'exercice des compétences en 2020

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 marque la prise de compétence obligatoire des deux compétences pour les Communautés d'agglomération. Certaines Communautés de communes avaient quant à elles déjà pris en charge l'une ou l'autre des compétences.

Ainsi, pour l'Alimentation en Eau Potable, 7 EPCI à Fiscalité Propre exercent la compétence. Par ailleurs, ces transferts amènent à la disparition du dernier groupement de communes par convention (Ville de THIONVILLE).

Pour ce qui est de l'assainissement, 14 EPCI à FP sur les 23 exercent la compétence.

Cette prise de compétence obligatoire a eu également pour conséquence la dissolution de syndicats sur les périmètres des Communautés d'agglomération et la transformation d'autres structures intercommunales en syndicats mixtes.

Evolution de l'exercice des compétences entre 2015 et 2020 :

			Structure exerçant la compétence (en gestion directe, déléguée ou par une régie autonome)		
			Commune	EPCI à FP	Syndicat
Alimentation en Eau Potable	2015	en nombre	109 sur 731	1 sur 33	63
		en % de population	23 %	7 %	44 %
	2020	en nombre	82 sur 725	7 sur 23	56
		en % de population	11 %	28 %	61 %
Assainissement traitement	2015	en nombre	194 sur 731	18 sur 33	36
		en % de population	8 %	61 %	31 %
	2020	en nombre	153 sur 725	14 sur 23	24
		en % de population	4 %	69 %	27 %

Remarque : pour l'Alimentation en Eau Potable en 2015, 26 % de la population sont rattachés à 3 groupements de communes par convention (Ville de METZ, Ville de MONTIGNY-LES-METZ et Ville de THIONVILLE).

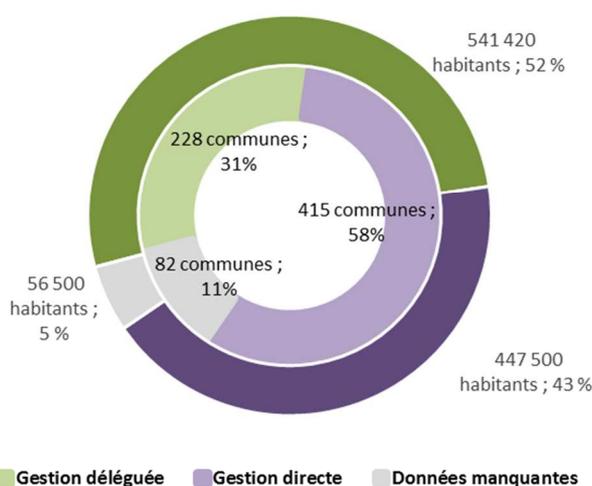
De manière générale, les communes sont de moins en moins nombreuses à exercer l'une ou l'autre des compétences.

## 1.4. Mode de gestion des compétences Alimentation en Eau Potable et Assainissement

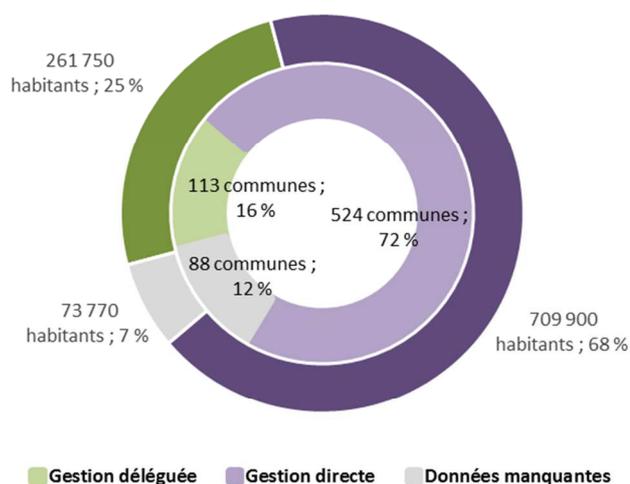
Afin d'assurer l'exercice de ces compétences, les structures ont la possibilité d'exploiter les services en gestion directe (régies) ou en gestion déléguée (par affermage généralement). Les graphiques ci-dessous montrent la répartition des modes de gestion pour chaque compétence :

### Répartition des modes de gestion par nombre de communes et par population

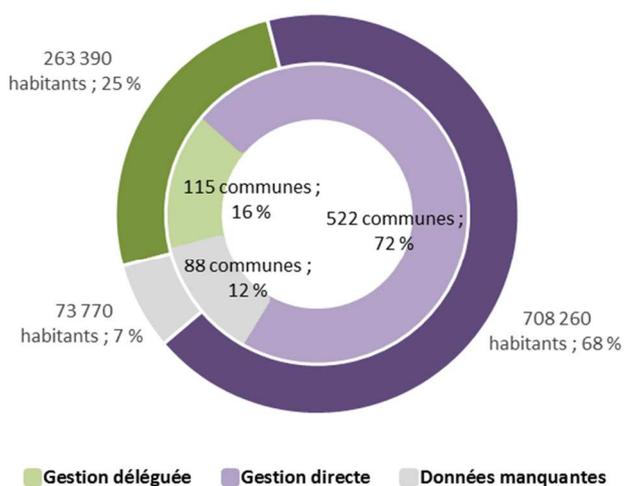
#### Alimentation en Eau Potable



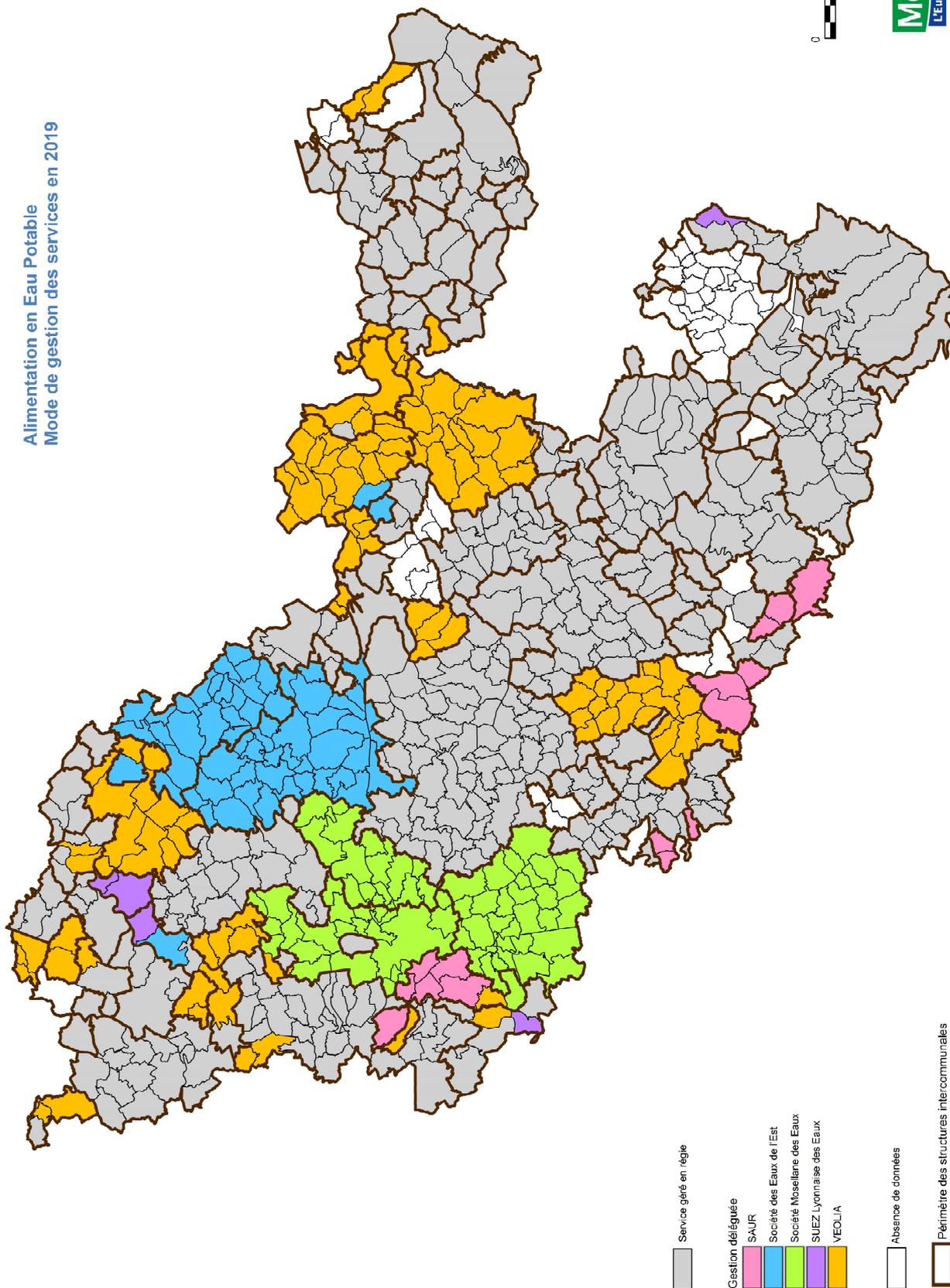
#### Assainissement collectif



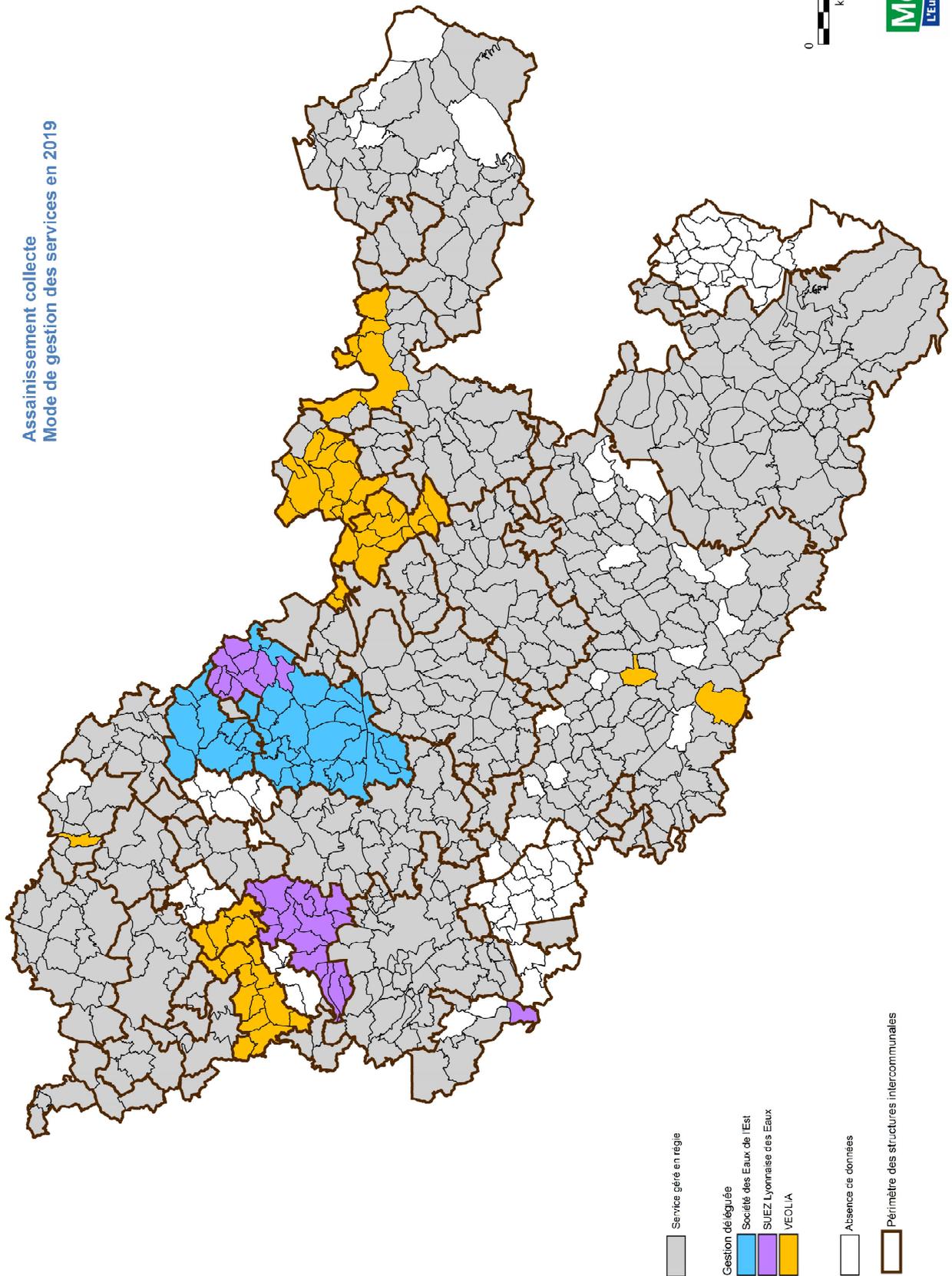
#### Assainissement traitement



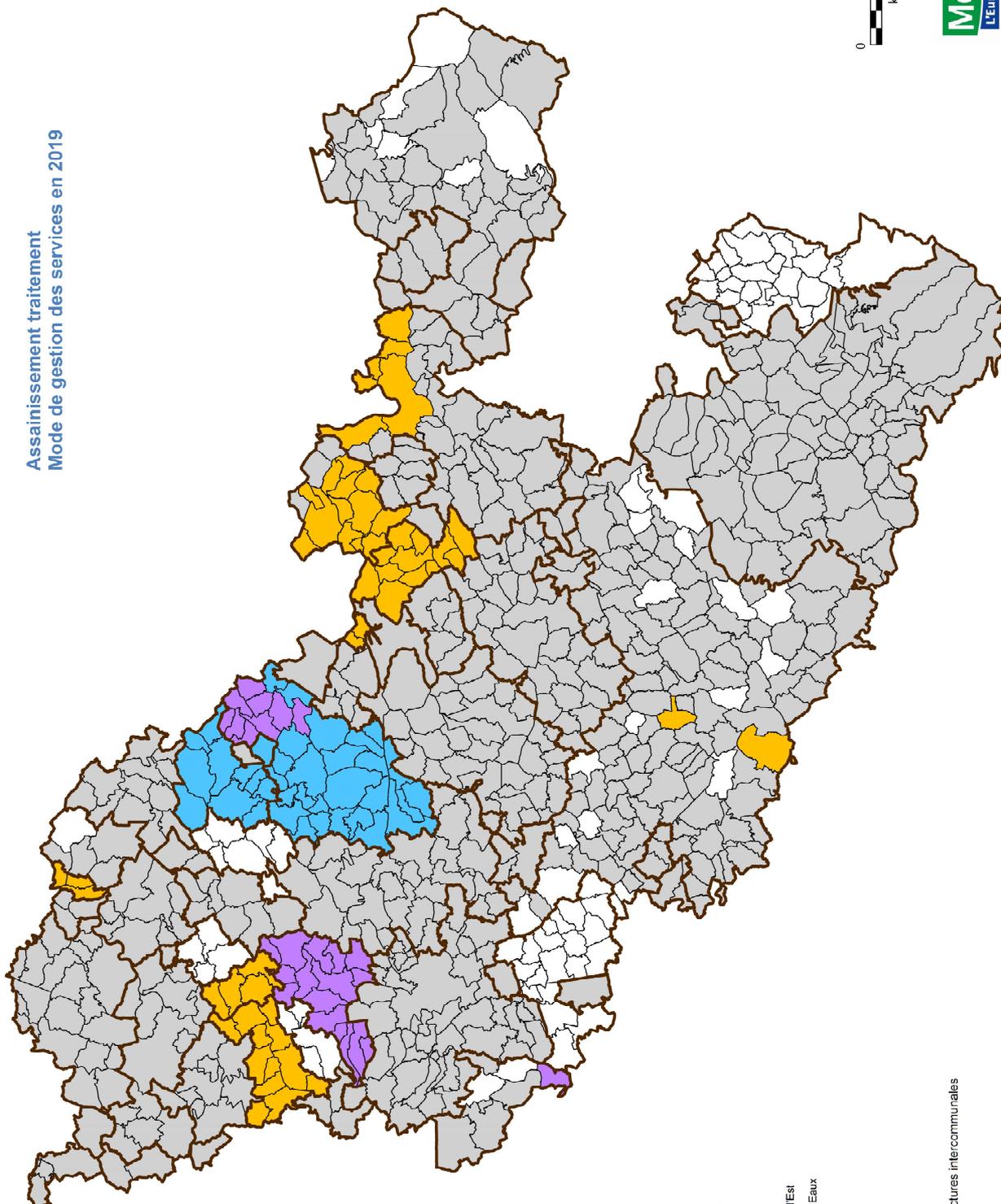
Alimentation en Eau Potable  
 Mode de gestion des services en 2019



Assainissement collecte  
Mode de gestion des services en 2019



Assainissement traitement  
Mode de gestion des services en 2019



- Service géré en régie
- Gestion déléguée
  - Société des Eaux de l'Est
  - SUEZ Lyonnaise des Eaux
  - VEOLIA
- Absence de données
- Périmètre des structures intercommunales

## 2. Prix de l'eau en Moselle en 2019

### 2.1. Eléments d'une facture d'eau

Le prix de l'eau correspond aux dépenses liées :

- au prélèvement, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau potable,
- à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des sous-produits issus de l'épuration des eaux usées.

Les factures d'eau sont destinées à couvrir les dépenses relatives aux investissements et au fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement. Pour mémoire, ce rapport ne traite pas de l'Assainissement Non Collectif (ANC) dont la responsabilité et le financement incombent aux habitants, à la commune et/ou au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Une facture d'eau type se compose de 3 parties :

1. une part relative au coût de l'alimentation en eau potable avec :
  - une part fixe d'abonnement donnant un droit d'accès à l'eau potable et incluant éventuellement un certain nombre de m<sup>3</sup> d'eau,
  - une part variable basée sur la consommation d'eau potable avec un éventuel tarif progressif (ou dégressif) en fonction de tranches de m<sup>3</sup> consommés ;
2. une part liée au coût de l'assainissement collectif, (cela suppose l'existence a minima d'un réseau de collecte des eaux usées), avec :
  - une part fixe liée au traitement des eaux usées (et dans certains cas uniquement leur collecte) et incluant éventuellement un certain nombre de m<sup>3</sup> d'eau,
  - une part variable basée sur les volumes facturés en eau potable ;
3. une part liée à des redevances et des taxes avec :
  - les redevances reversées à l'Agence de l'eau pour financer la préservation de la ressource en eau, lutter contre la pollution et moderniser les réseaux de collecte,
  - une taxe Voies Navigables de France (VNF) parfois appliquée pour financer l'équipement et l'entretien des voies navigables,
  - la TVA, éventuellement, sur tout ou partie du service.

## 2.2. Facture type sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup> et des tarifs moyens départementaux pour 2019

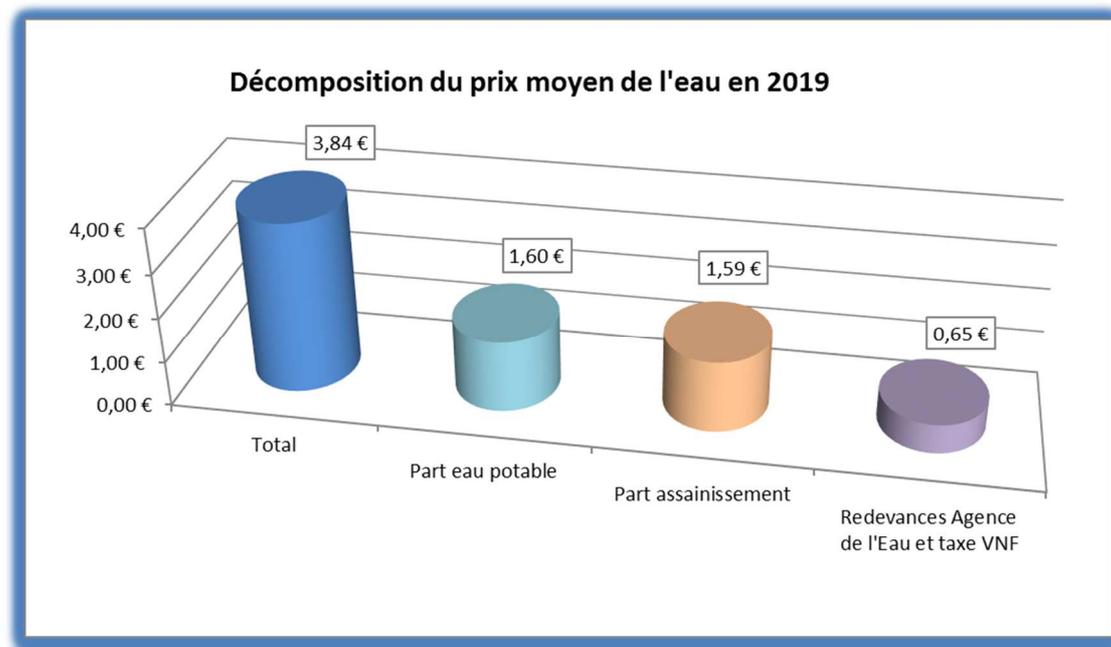
	Quantité	Prix unitaire en HT €	Montant en € HT	Taux TVA	Montant en € TTC
<b>Eau potable</b>					
Part fixe (abonnement, location de compteur, part forfaitaire, ...)					
part distributeur (fermier)	1 an	}			
part Commune ou EPCI	1 an				
Part variable					
part distributeur (fermier)	m <sup>3</sup>	}	1,60	5,5	202,56
(possibilité de plusieurs tranches de tarification)	m <sup>3</sup>				
part Commune ou EPCI	m <sup>3</sup>				
(possibilité de plusieurs tranches de tarification)					
part achat eau	m <sup>3</sup>				
Organismes publics					
Agence de l'eau - préservation ressource en eau	m <sup>3</sup>	0,06	7,20	5,5	7,60
Agence de l'eau - lutte contre la pollution	m <sup>3</sup>	0,35	42,00	5,5	44,31
Voies Navigables de France	m <sup>3</sup>	0,00	0,00	5,5	-
<b>Sous total</b>			<b>241,20</b>		<b>254,47</b>
<b>Collecte et traitement des eaux usées</b>					
<b>Collecte</b>					
Part fixe (abonnement, location de compteur, part forfaitaire, ...)					
part distributeur (fermier)	1 an	}			
part Commune ou EPCI	1 an				
Part variable					
part distributeur (fermier)	m <sup>3</sup>	}			
part Commune ou EPCI	m <sup>3</sup>				
<b>Transport et traitement</b>					
Part fixe (abonnement, location de compteur, part forfaitaire, ...)					
part distributeur (fermier)	1 an	}	1,59	10	209,88
part Commune ou EPCI	1an				
Part variable					
part distributeur (fermier)	m <sup>3</sup>	}			
part Commune ou EPCI	m <sup>3</sup>				
Organismes publics					
Agence de l'eau - modernisation des réseaux de collecte	m <sup>3</sup>	0,233	27,96	10	30,76
<b>Sous total</b>			<b>218,76</b>		<b>240,64</b>
<b>TOTAL</b>			<b>459,96</b>		<b>495,11</b>

### Remarques :

- les intitulés peuvent varier suivant les compétences exercées, le mode de gestion, etc.
- les tarifications pour la collecte et le traitement des eaux usées peuvent être cumulées si les compétences sont exercées par la même structure.

## 2.3. Décomposition du prix de l'eau

Au 30 juin 2019, sur la base des données déclarées par les communes et leurs groupements (tarifs et volumes d'eau facturés), le prix moyen de l'eau est de 3,84 € HT/m<sup>3</sup> (sur une moyenne de 120 m<sup>3</sup> par abonné domestique). Ce prix moyen inclut la part eau potable, la part assainissement (collecte et traitement) ainsi que les redevances Agence de l'Eau et taxe VNF. Pour mémoire, en 2018, le prix moyen de l'eau était de 3,81 € HT/m<sup>3</sup>.



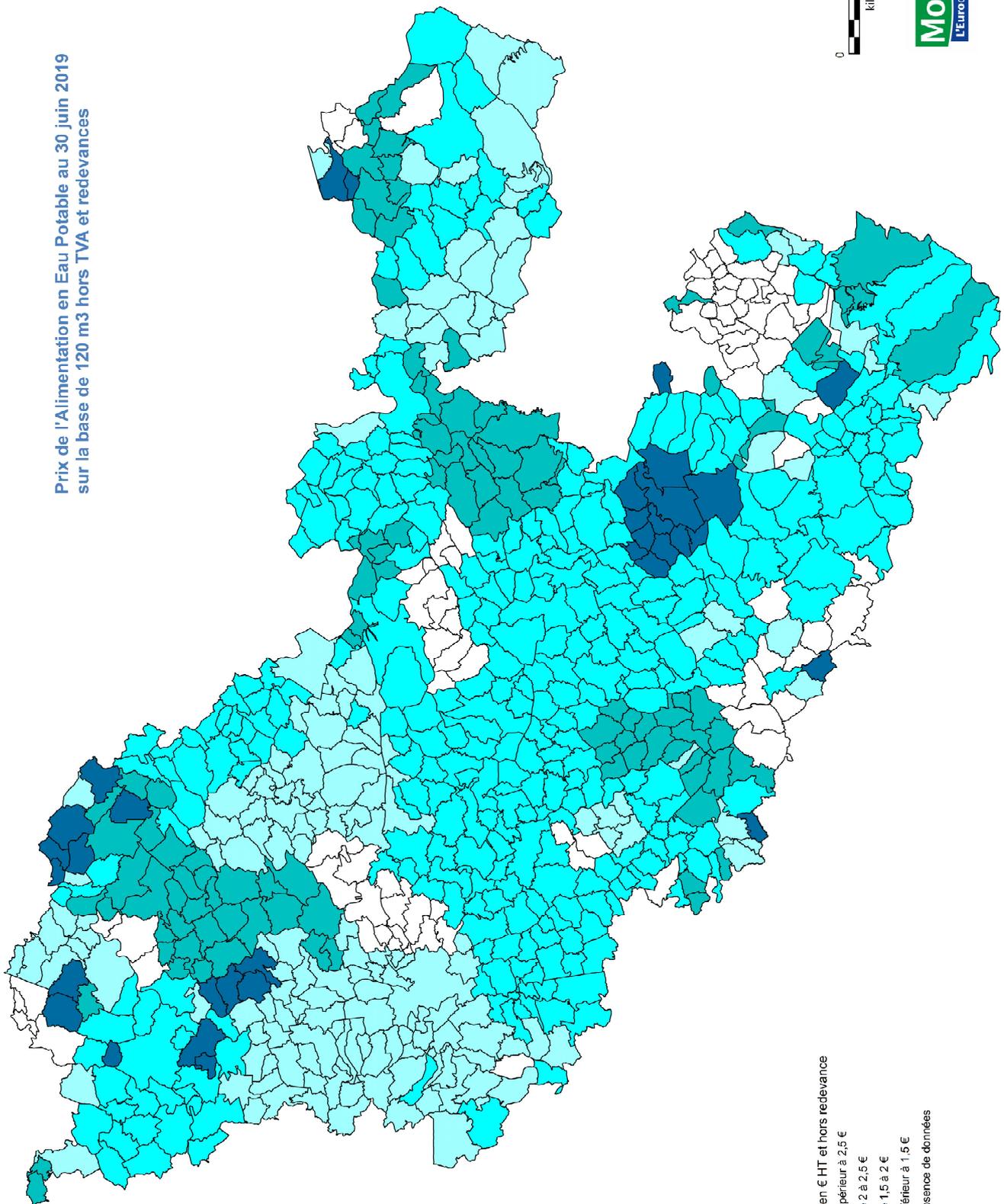
## 2.4. Variation sur le territoire départemental du prix de l'eau en 2019

Les 2 cartes suivantes présentent les fourchettes de prix de la part eau potable et de la part assainissement (collecte et traitement) pour les différentes communes de Moselle.

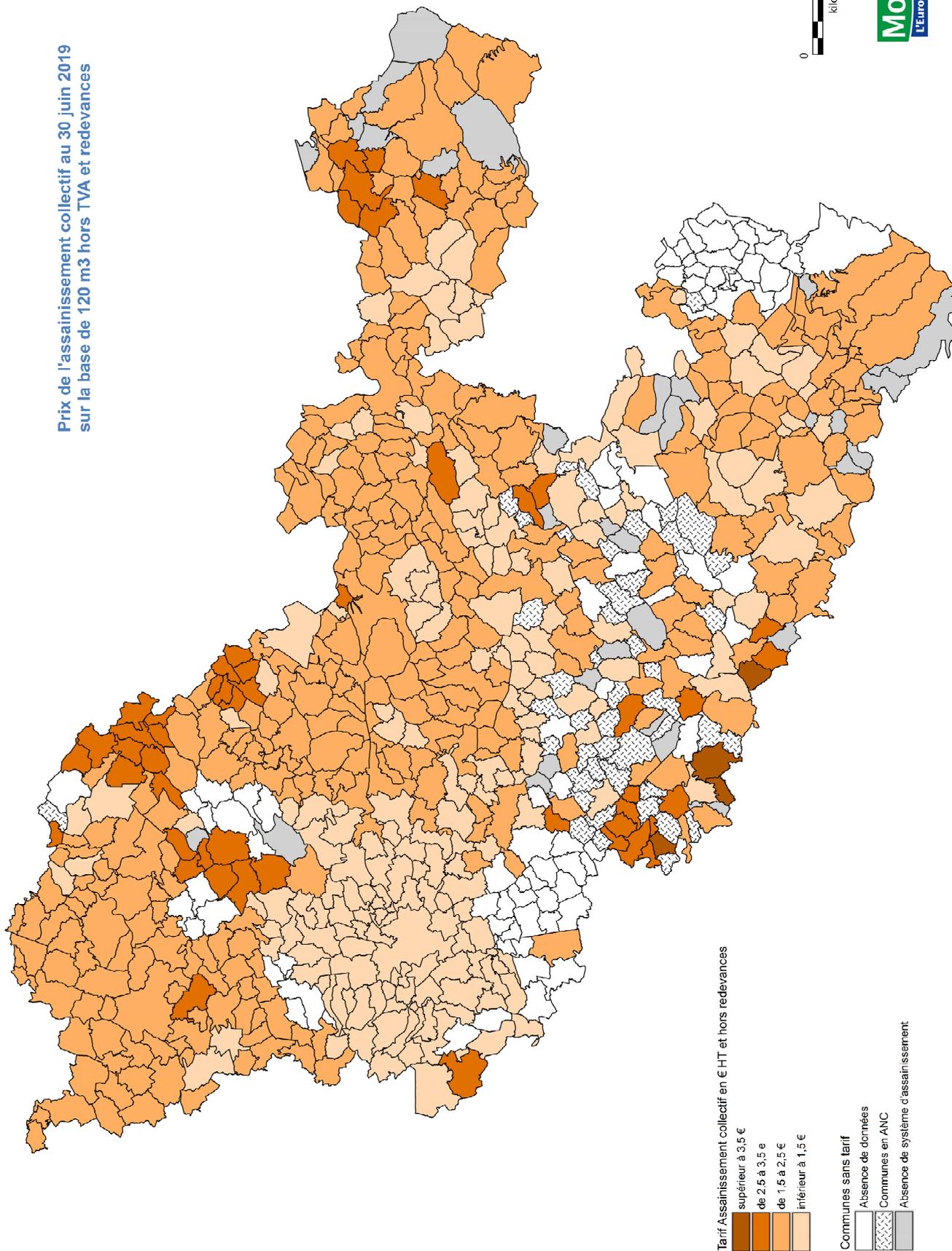
Une 3<sup>ème</sup> carte indique le prix global de l'eau hors TVA et redevances pour les communes concernées par la double facturation (eau potable et assainissement) et dont les données sont connues.

	Eau potable	Assainissement
Variation du prix par m <sup>3</sup> sur la base de 120 m <sup>3</sup> hors redevances et TVA	de 0,9083 € (0,8900 € en 2018) à 3,75 €	de 0,0920 € (0,0840 € en 2018) à 4,50 €

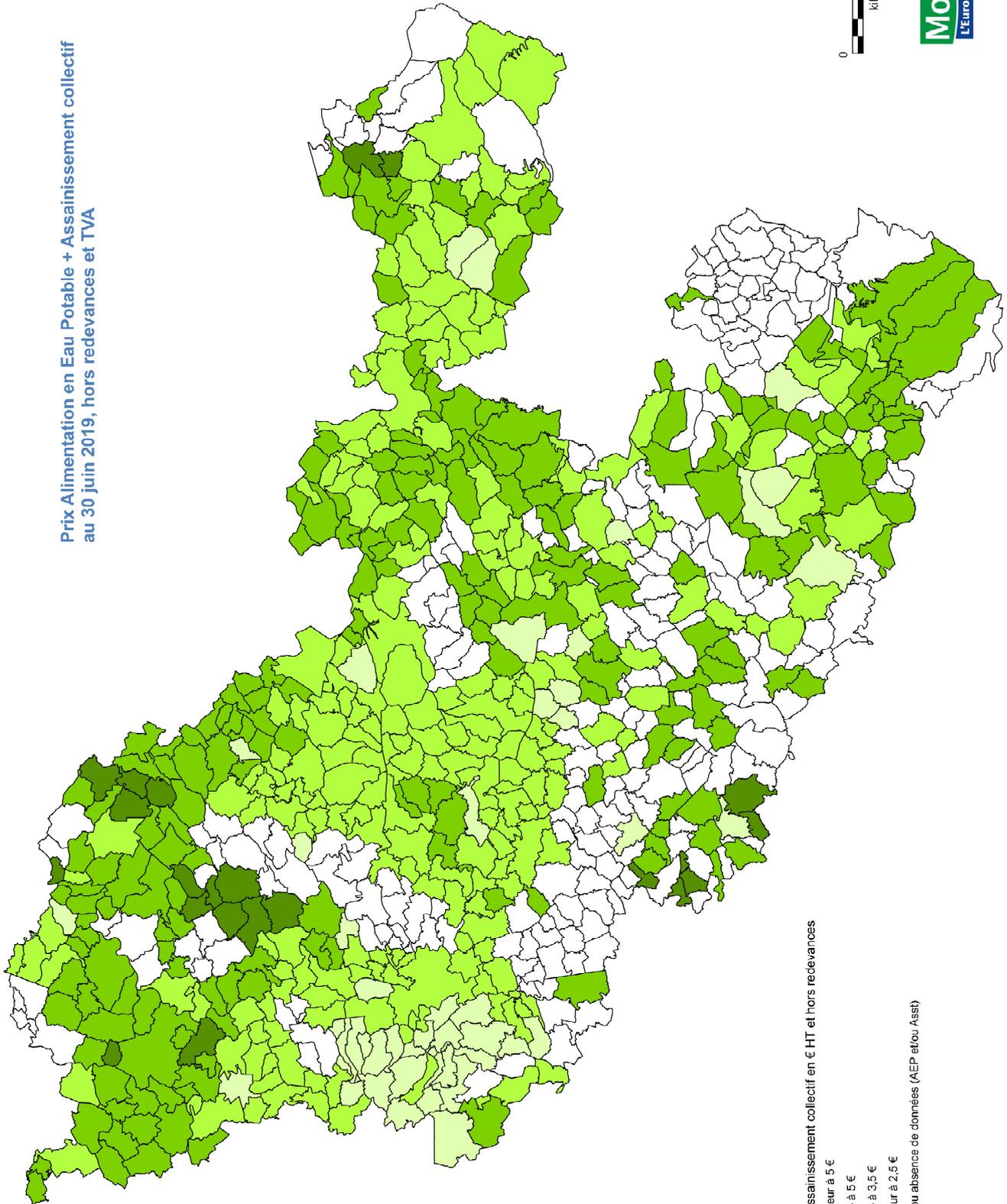
Prix de l'Alimentation en Eau Potable au 30 juin 2019  
sur la base de 120 m3 hors TVA et redevances



Prix de l'assainissement collectif au 30 juin 2019  
sur la base de 120 m<sup>3</sup> hors TVA et redevances



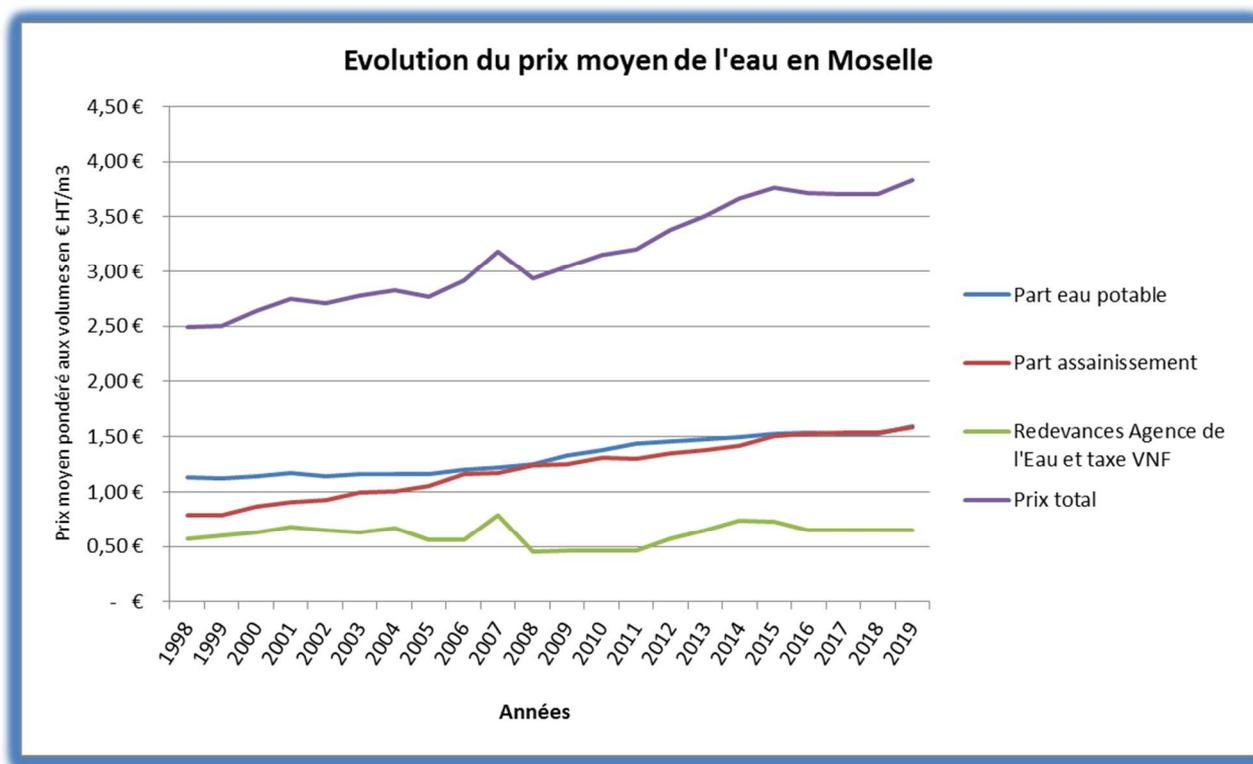
Prix Alimentation en Eau Potable + Assainissement collectif  
au 30 juin 2019, hors redevances et TVA



Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces variations de prix et notamment :

- le prix de l'abonnement,
- la facilité d'accès à la ressource, sa disponibilité (achat nécessaire ou vente auprès de tiers), sa qualité et l'obligation ou non d'un éventuel traitement avant distribution à l'utilisateur,
- la sensibilité du milieu récepteur impliquant des investissements plus ou moins conséquents pour l'épuration des eaux usées,
- le niveau des charges fixes des services d'eau potable et d'assainissement par rapport à l'importance des quantités d'eau potable produites et d'eaux usées collectées et traitées (effets d'échelle),
- le mode de gestion choisi pour l'exercice des compétences (régie ou gestion déléguée).

## 2.5. Evolution du prix de l'eau



## Dossier :

# Mise en œuvre des compétences Eau et Assainissement sous l'angle juridique

### A. LEGISLATION ET REGLEMENTATION

- I. Organisation des compétences Eau et Assainissement
- II. Les grandes Lois sur l'Eau
- III. Principaux Codes

### B. GESTION ET BUDGET

- I. Modes de gestion des services
- II. Budgets des services
  - 1- Principes budgétaires
  - 2- Les Services Publics à caractère Industriel et Commercial
- III. Facturation
  - 1- Présentation de la facture
  - 2- Application de la TVA
  - 3- Détermination du plafond de la part fixe
  - 4- Cas des captages privés
  - 5- Facture d'eau impayée
  - 6- Règlement des litiges
- IV. Communication
  - 1- Relation entre exploitant et abonnés : le règlement de service
  - 2- Information du consommateur sur la qualité de l'eau
  - 3- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
  - 4- Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA)

## **PREAMBULE**

Nul n'est censé ignorer la loi ...

Les dossiers des bilans annuels "L'eau en Moselle" ont abordé les années précédentes, les services de l'eau et de l'assainissement sur le plan technique. Cette année, le bilan présente ces mêmes services sous l'angle juridique.

L'objectif visé n'est pas de créer un recueil des lois, décrets, arrêtés, ... qui s'appliquent mais de placer l'exercice de ces compétences sur le plan de la réglementation, vaste et complexe, et ainsi, proposer des pistes de réflexions sur l'un ou l'autre des thèmes abordés dans le présent document.

En tout état de cause, les informations et références qui suivent doivent être considérées comme indicatives, valides à la date d'édition du présent document et non exhaustives.

## **A. LEGISLATION ET REGLEMENTATION**

Les Lois sont votées par le Parlement et apparaissent donc comme l'œuvre commune de l'Assemblée nationale et du Sénat. En cas de désaccord, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement sur demande du Gouvernement.

Les règlements englobent l'ensemble des décisions du pouvoir exécutif et des autorités administratives.

La codification rassemble les règles issues de normes législatives ou réglementaires, relatives à un même thème et jusqu'alors éparses. Les Codes contiennent ainsi les textes selon un ordre logique, en renseignant sur la valeur législative ou réglementaire de chacune des dispositions.

Remarque : les nouvelles lois qui interviennent ne peuvent pas être toutes intégrées dans les codes classiques, sous peine d'en dénaturer leur cohérence. Certaines lois importantes demeurent ainsi en dehors de tout recueil officiel.

### **I. Organisation des compétences Eau et Assainissement**

Les communes sont compétentes :

- en matière de distribution d'eau potable en vertu de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.
- en matière d'assainissement des eaux usées, en vertu de l'article L2224-8 du CGCT.

Elles ont donc en charge les services publics correspondants. Historiquement, et pour assurer ces services, de nombreuses communes ont mutualisé leurs moyens en se regroupant ou en transférant ces missions à des groupements de communes soit existants (syndicats intercommunaux, communautés de communes ou d'agglomération), soit créés spécifiquement pour ces besoins (syndicats des eaux, syndicats d'assainissement).

**2015 - Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe)** : nouvelle étape du processus de décentralisation, cette loi a pour objectif premier de simplifier l'organisation des collectivités territoriales et leurs différentes compétences.

Une des obligations posées par la Loi NOTRe est le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire.

**2018 - Loi n° 2018-702702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes** : cette loi fixe, entre autres, les modalités d'opposition au transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le cas échéant, le transfert obligatoire est remis au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard.

**2019 – Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité** : cette loi vise à revaloriser la commune et à la remettre au cœur de la démocratie.

Dans le titre I<sup>er</sup>, chapitre II, article 14, les modalités de transfert des compétences Eau et Assainissement sont évoquées. L'objectif est d'apporter de la souplesse dans l'organisation locale. Une note d'information du directeur général des collectivités locales datant du 28 décembre 2019 accompagne la loi.

Les principales dispositions ont trait à :

- l'adaptation des possibilités de report du transfert obligatoire des compétences pour les communautés de communes ;
- la possibilité pour les communautés de communes et d'agglomération de déléguer par convention tout ou partie de leurs compétences à une commune membre ou à un syndicat infra communautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (délibération possible jusqu'au 30 juin 2020) ;
- l'obligation pour la commune de transmettre le schéma de distribution d'eau potable et un état financier de l'exercice de la compétence eau lors d'un transfert total de celle-ci à une communauté de communes ou d'agglomération ;
- la modification des dispositions relatives aux indemnités des élus des syndicats.



## **II. Les grandes Lois sur l'Eau**

La gestion de l'eau en France s'articule principalement autour de **3 grandes Lois sur l'eau** :

**Loi du 16 décembre 1964** – C'est la première loi qui pose le cadre juridique organisant la gestion de l'eau en France. Afin de prendre en compte les préoccupations environnementales dans le droit de l'eau français, la loi du 16 décembre 1964 crée les agences de l'eau et les comités de bassin et introduit le principe pollueur-payeur.

**Loi du 3 janvier 1992** - Elle transpose plusieurs directives communautaires et introduit la notion d'unité de la ressource en matière de gestion. Par ailleurs, elle instaure une gestion prévisionnelle de la ressource en eau et accroît les pouvoirs de police sur son usage. Elle pose le principe selon lequel « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation » et précise la répartition des compétences entre l'État et chaque niveau de collectivité territoriale. Elle organise la gestion de l'eau autour de deux documents de planification que sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

**Loi sur l'eau du 30 décembre 2006** - Avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), la France s'est dotée de nouveaux outils réglementaires permettant notamment d'améliorer la gestion quantitative de l'eau en favorisant les économies d'eau et le partage de la ressource. Elle a consacré le droit pour tous d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables.

Elle donne également les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive européenne du 22 décembre 2000, transposé en droit français par la loi du 21 avril 2004, et ainsi retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.

Par ailleurs **la Loi Grenelle II du 2 juillet 2010**, portant principalement sur l'engagement à l'environnement, a également eu un impact sur les services d'eau et d'assainissement.

Entre autres mesures, la Loi Grenelle II évoque les taux de perte en eau du réseau. Le **Décret 2012-97 du 27 janvier 2012** dit décret « fuites » issu de l'engagement 111 du Grenelle II de l'environnement a pour objet d'inciter les collectivités en charge de services d'eau à améliorer leur rendement d'eau potable dès lors que celui-ci est inférieur à un rendement seuil dont le calcul est adapté à chaque situation. En cas de non-conformité du service, l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire les fuites est exigée : en cas de non-présentation de ce plan d'actions ou, dans tous les cas, de non-présentation d'un descriptif détaillé des réseaux, l'application d'une pénalité financière équivalente au double de la redevance « préservation de la ressource » des Agences de l'eau est prévue. Ces dispositions sont appliquées depuis 2014.



### III. Principaux Codes

Les domaines de l'eau et de l'assainissement ne font pas l'objet d'un Code particulier. Aussi, les textes législatifs et réglementaires sont repris dans différents Codes.

Par ailleurs, comme évoqué auparavant, certains textes, quel que soit leur niveau d'importance, peuvent ne pas avoir été intégrés dans l'un ou l'autre des Codes existants.



Les articles fondamentaux des Codes principaux régissant les services d'eau et d'assainissement sont rappelés ci-après. Mais il existe bien d'autres articles non repris.

#### Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ce code regroupe la part la plus importante des textes relatifs aux deux compétences. La définition des services et les modalités d'organisation des compétences et de fonctionnement de ces mêmes services y sont principalement abordées.

#### **Définition :**

Les articles L2224-7 à L2224-10 définissent les services d'eau et d'assainissement et fixent la compétence obligatoire pour les communes. Sont évoqués également la possibilité d'utiliser des captages privés pour l'eau potable et l'obligation de réaliser un plan de zonage dans le cadre de l'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales.

Service d'eau : En application de l'article L. 2224-7 du CGCT, constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Service d'assainissement : Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L2224-8 est un service d'assainissement. Au titre de l'assainissement collectif, cette compétence comprend la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

En matière d'assainissement non collectif, les communes peuvent, à titre facultatif et sur demande du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange et fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

### **Exercice de la compétence :**

Service d'eau : l'article L. 2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

La production d'eau potable, son transport et son stockage sont des compétences facultatives des communes.

Service d'assainissement : l'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement.

### **Aspect budgétaire :**

L'article L2224-11 du CGCT stipule que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Les articles L2224-11-1 à L2224-11-6 et L2224-1 à L2224-6 définissent certaines modalités liées au budget, y compris la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et évoquent les contrats de délégation de service.

### **Règlements des services et tarification :**

Les articles L2224-12-1 à L2224-12-5 stipulent les obligations relatives à la mise à disposition auprès des abonnés d'un règlement de service pour définir les prestations assurées et les obligations de chacune des parties concernées et encadrent les conditions de facturation des deux services auprès des usagers.



## **Code de la Santé Publique - Raccordement et exigences sanitaires**

L'article L.1321-1 du Code de la Santé publique énonce le principe suivant : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite. ».

### **Alimentation en Eau Potable :**

Dans le domaine de l'eau potable, les articles du Code de la Santé Publique traite :

- de la sécurité sanitaire des eaux,
- de la mise en place de périmètres de protection des captages,
- des procédures d'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine,
- de la qualité des eaux et des matériaux en contact,
- des contrôles sanitaires et de la surveillance.

### **Assainissement :**

Pour l'assainissement, le Code de la Santé Publique traite de la salubrité des immeubles et agglomérations en abordant notamment :

- la vente d'immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement,
- le raccordement au réseau public,
- l'accès des agents du service aux propriétés privées,
- l'extension de l'urbanisation.

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

1. le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
2. l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;
3. l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

A l'inverse, pour l'eau potable, sauf dispositions contraires du Code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).



## **Code de l'Environnement - Protection des ressources**

Les articles du Code de l'Environnement abordent les thèmes suivants :

- la gestion de la ressource avec la possibilité d'instaurer des aires d'alimentation des captages pour la protection de la ressource,
- la gestion des rejets des effluents urbains, l'utilisation des effluents traités, l'épandage des boues et les procédures particulières relatives aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou déclaration,
- la planification,
- les structures administratives et financières (dont les Agences de l'eau) et les redevances appliquées,
- les procédures de déclaration ou d'autorisation des activités, installations et usages,
- la gestion du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) par l'Office Français de la Biodiversité.

Plus généralement, l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement indique que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Ainsi, dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Toutefois, les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Concernant la planification, conformément à l'article L212-1-11 du Code de l'Environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).



## **Code de la Construction et de l'Habitat - Acte de vente**

Le contrôle du système d'assainissement non collectif doit obligatoirement être joint à l'acte de vente (L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160)



### **Code de la Consommation - Coût des services**

Tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services en application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation.



### **Code de l'Urbanisme - PLU**

Article R111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux :

Un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.



### **Code Rural et de la Pêche Maritime - Servitudes**

Les modalités d'établissement de servitudes liées à l'installation de canalisations publiques de distribution d'eau potable ou d'assainissement sur des terrains privés sont détaillées à l'article L.152-1 et aux articles R. 152-1 à R. 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'article L.152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose notamment que ces servitudes sont instituées au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'installation de canalisations d'eau potable ou d'assainissement, en leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, à l'exception des cours et jardins attenants aux habitations.

## **B. GESTION ET BUDGET**

### **I. Mode de Gestion des services**

Il existe plusieurs modes de gestion des services publics qui sont regroupés en trois catégories : la gestion directe, la gestion intermédiaire et la gestion déléguée.



#### **La gestion directe :**

- **Régie directe** : La collectivité locale gère directement le service dans un cadre de réglementation publique. Le service d'eau ou d'assainissement ne se distingue pas de l'autorité sous laquelle il est placé. Un budget annexe doit néanmoins être tenu.
- **Régie autonome** : Le service est doté de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale (il ne se distingue pas de l'autorité sous laquelle il est placé).
- **Régie personnalisée** : Le service est doté de l'autonomie financière avec la personnalité morale. Il a un statut proche de celui d'établissement public (avec un conseil d'administration et un directeur).

#### **La gestion intermédiaire :**

- **Régie intéressée** : L'exploitation du service est confiée à un prestataire extérieur sous la responsabilité financière de la collectivité ("risques et périls" supportés par la collectivité). Le régisseur est associé à la détermination du prix et perçoit un forfait et un intéressement.
- **Gérance** : L'exploitation du service est confiée à un prestataire extérieur sous la responsabilité financière de la collectivité ("risques et périls" supportés par la collectivité). Le gérant n'est pas associé à la détermination du prix et ne perçoit qu'une rémunération forfaitaire.

#### **La gestion déléguée :**

- **Affermage** : Gestion et entretien par le fermier des équipements mis à disposition par la collectivité pour une exploitation à ses risques et périls. Le fermier assure tout ou partie du renouvellement des installations qui restent la propriété de la collectivité. La rémunération du fermier est perçue directement auprès de l'utilisateur après négociation avec la collectivité.
- **Concession** : Le concessionnaire réalise et finance des ouvrages neufs et les extensions de réseau. Il assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages correspondants et les remet à la collectivité en fin de contrat. Il gère le service à ses risques et périls. Sa rémunération est perçue directement auprès des usagers.



## II. Budget des services

### 1- Principes budgétaires

Il existe quatre grands principes budgétaires classiques. Ils correspondent à la formalisation, par la doctrine juridique du XXe siècle, de pratiques budgétaires qui ont commencé à se structurer au XIXe siècle.

**Principe d'annualité** : l'autorisation budgétaire donnée à l'exécutif pour collecter les recettes publiques et mettre en œuvre les dépenses ne vaut que pour un an, calée sur l'année civile.

**Principe de spécialité** : les dépenses autorisées par le budget sont spécialisées, selon une nomenclature budgétaire. Ces dernières peuvent refléter une logique de moyens, ventilant les crédits selon la nature des dépenses qu'ils serviront à couvrir, ou selon une logique de résultats, ventilant alors les crédits selon les objectifs de politique publique auxquels ils vont concourir.

**Principe d'unité** : le budget d'une entité doit figurer dans un document unique, à des fins de lisibilité et de transparence. Les exceptions sont les budgets modificatifs, les budgets annexes ou autonomes.

**Universalité budgétaire** : le budget doit présenter l'intégralité des recettes et des dépenses (principe de non contraction des dépenses et recettes) et l'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses (sauf cas particulier, une recette ne peut être associée à une dépense précise).

Peut être également évoquée :

**Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF (La loi Organique relative aux Lois de Finances du 1er août 2001) et inspiré du droit comptable privé, ce principe implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

### 2- Les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC)

L'article L2224-11 du CGCT stipule que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

En tant que SPIC, les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à l'instruction M4 (élaborée en 1988), et plus particulièrement le plan comptable M49 (mis en œuvre à compter de 1991).

a. Budget équilibré en recettes et en dépenses

En complément de l'instruction M49, l'article L2224-1 du CGCT stipule que les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

b. Relation entre le budget propre de la collectivité et les budgets des services

L'article L2224-2 du CGCT complète les dispositions en interdisant aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics d'eau et d'assainissement.

Toutefois, ce même article définit des cas dérogatoires à cette règle :

- Possibilité de transfert de crédits du budget propre des communes :

Le Conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dans ces cas, la décision fait l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

- Collectivités non concernées par cette interdiction :

Dans le cadre des services d'eau et d'assainissement, le dernier alinéa de l'article L2224-1 précise que l'interdiction évoquée n'est pas applicable dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement.

Remarque : cette non-application est également prévue pour les services d'assainissement non collectif, quelle que soit leur population, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

### III. Facturation

#### 1) Présentation de la facture d'eau

MA FACTURE  
EN DÉTAIL  
Mieux comprendre  
votre facture d'eau



Les éléments, obligatoirement présents dans les factures d'eau transmises aux abonnés, sont définis dans l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2018.

#### a) Présentation de la facture selon 3 rubriques distinctes

La facture doit comporter les 3 volets suivants :

- a. la distribution en eau,
- b. la collecte et le traitement des eaux usées,
- c. les redevances aux organismes publics.

Pour chacune des parties a et b, doivent figurer :

- la part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable ou du réseau d'évacuation et de traitement des eaux usées,
- la part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le fournisseur doit porter à la connaissance des consommateurs le mode d'évaluation de cette estimation.

La rubrique "Organismes publics" distingue les différentes redevances :

- la lutte contre la pollution reversée à l'Agence de l'Eau,
- la modernisation des réseaux reversée à l'Agence de l'Eau,
- la redevance reversée à Voies Navigables de France, établissement public chargé du domaine public fluvial.

#### b) Indications sur les tarifs

La facture doit faire apparaître :

- les tarifs unitaires hors TVA,
- les montants hors TVA calculés sur la base des unités considérées (unité de temps ou de volume),
- le taux de TVA appliqué,
- le montant total HT et TTC de la facture considérée.

Dans le cas d'intervenants multiples (différentes collectivités et/ou fermiers) ou de périodes multiples de facturation (changement de tarif au cours de la durée de la facture), la part de chacun doit être mentionnée. Dans le cas d'un tarif unifié, une notice devra expliquer la répartition des volumes.

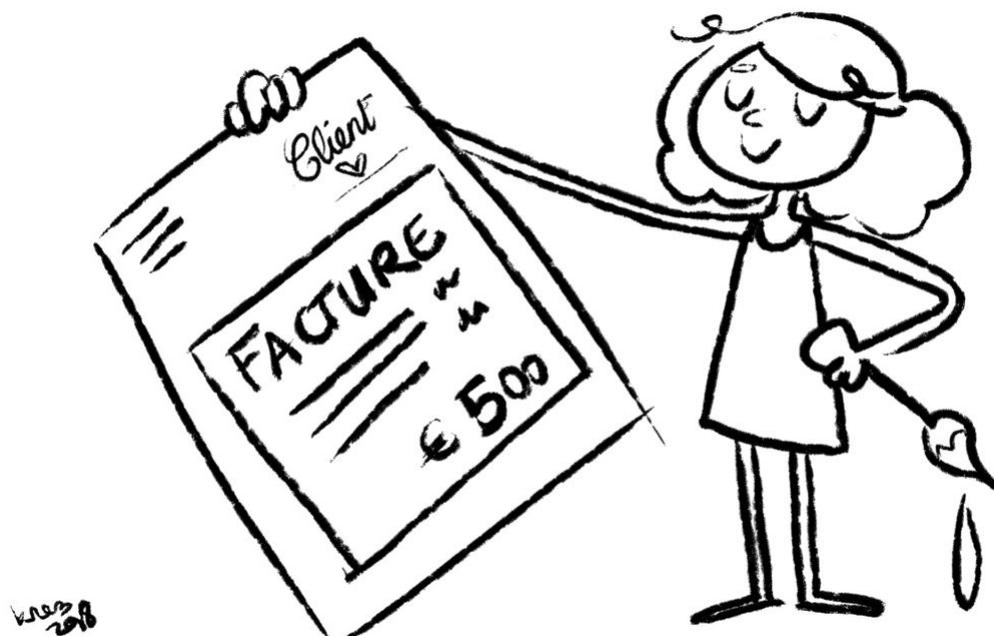
Enfin, dans le cas de la présence d'une part fixe, la facture distingue :

- le coût de l'abonnement,
- le prix du litre d'eau TTC, hors abonnement et hors redevances.

c) Autres informations obligatoires

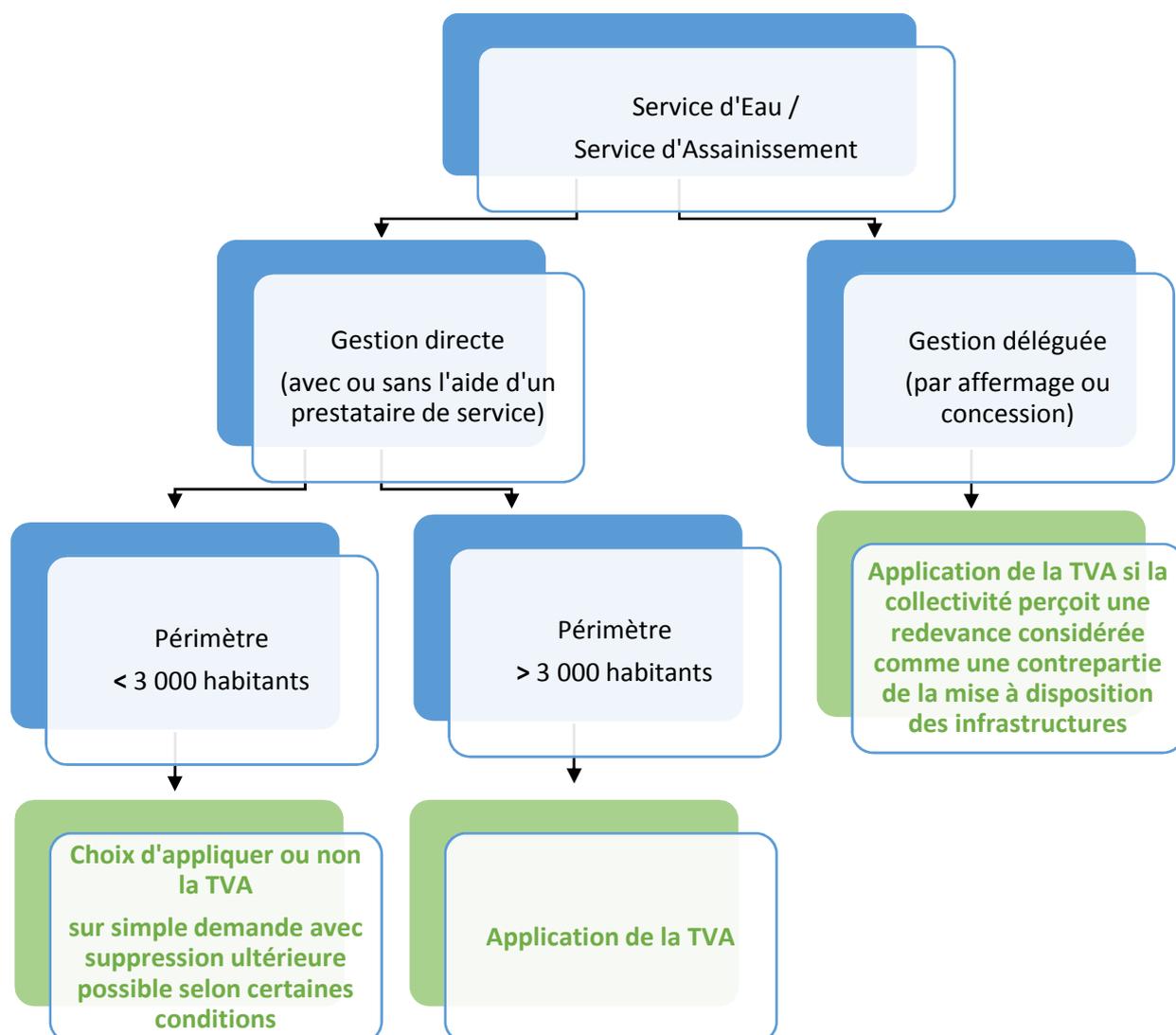
La facture d'eau doit impérativement contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées postales et téléphoniques des services d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées,
- Les horaires d'ouverture du service et le numéro de téléphone en cas d'urgence,
- La date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement,
- L'ancien et le nouvel index, sauf en cas de facturation "estimée",
- La période de facturation.

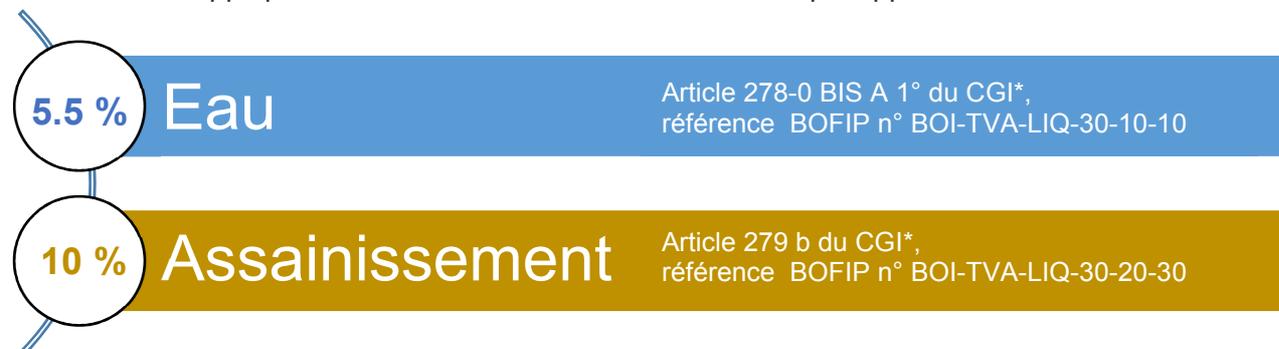


## 2) Application de la TVA

Les services d'eau et d'assainissement sont soumis ou non à l'application de la TVA selon les conditions dans lesquelles ils sont exercés.



Taux de TVA appliqué : les deux domaines relèvent du champ d'application d'un taux réduit.



\* CGI : Code Général des Impôts

### 3) Détermination du plafond de la part fixe

Outre la composition et les mentions obligatoires de la facture, les textes fixent également le plafond de la part fixe de la facture, non proportionnelle au volume d'eau consommé.

Introduit dans l'article 57 de la loi du 30 décembre 2006, l'arrêté du 6 août 2007, complété par la circulaire du 4 juillet 2008, définit le mode de calcul de la proportion de la part fixe dans la facture.

L'objectif visé est une gestion rationnelle de l'eau en incitant les consommateurs à réduire leur consommation en eau.

De manière synthétique, les éléments de l'arrêté sont les suivants :

- la proportion de la part fixe doit être calculée pour chacun des services eau et assainissement collectif,
- le calcul prend en compte les charges fixes (abonnement, location, entretien, etc.) sur une durée de 1 an avec une consommation de 120 m<sup>3</sup>, les tarifs étant Hors Taxes et sans tenir compte du tarif d'éventuels services facultatifs et des redevances de l'Agence de l'eau ou des Voies Navigables de France,
- le plafond défini varie en fonction de critères liés à la ruralité et au tourisme,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le plafond de la part fixe ne peut dépasser 30% du coût calculé selon la méthode définie. Ce plafond est porté à 40% pour les collectivités répondant aux critères de ruralité ou de tourisme.

### 4) Cas des captages privés

Conformément à l'article L2224-19-4 du CGCT, si des usagers, tenus de se raccorder au réseau d'assainissement, se fournissent partiellement ou totalement via des sources ne relevant pas d'un service public, une déclaration doit être faite en mairie. Le montant redevable au titre de l'assainissement peut être alors calculé selon 2 moyens différents :

- par mesure directe des volumes par le biais d'un dispositif de comptage posé et entretenu par l'utilisateur, transmis par la suite au service d'assainissement ;
- par évaluation du volume prélevé sur la base de critères et notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour.

### 5) Facture d'eau impayée

La loi Brottes du 15 avril 2013 et son décret d'application du 27 février 2014 (article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), a introduit l'interdiction pour tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé et cela tout au long de l'année. Cette disposition a été validée par le Conseil constitutionnel en mai 2015.

Toutefois, le consommateur est toujours redevable de sa facture d'eau (abonnement et consommation). L'interdiction de couper l'eau ne signifie pas que la facture s'annule. En cas d'impayés, le gestionnaire d'eau peut exercer des procédures de recouvrement.

Par ailleurs, la réduction du débit d'eau au robinet a été déclarée comme une pratique illicite par différentes décisions de jurisprudence, confirmées par la Cour d'appel.

## 6) Règlement des litiges

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le professionnel est tenu d'informer le consommateur dans le contrat de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Ce principe a été énoncé par l'ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation transposant la directive européenne du 21 mai 2013 (2013/11/UE) dans le Code de la Consommation.

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics de l'eau et de l'assainissement.

## IV. Communication

### 1) Relations entre exploitant et abonnés : le règlement de service



Le « règlement de service » de distribution d'eau et/ou d'assainissement est un document qui définit les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). Il est devenu obligatoire depuis la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L 2224-12 du CGCT).

Les communes et les groupements de collectivités territoriales doivent établir pour chaque service d'eau, ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Il doit être porté à la connaissance de l'abonné et il constitue le contrat entre le distributeur et l'abonné.

Certaines clauses sont interdites en raison de leur caractère illicite et abusif.

#### Les clauses illicites :

Une clause est illicite si elle est prohibée par un texte législatif ou réglementaire.

Sont notamment interdites les clauses (liste non exhaustive) :

- réclamant une caution ou un dépôt de garantie aux consommateurs,
- imposant à l'abonné un délai supérieur à 15 jours pour résilier son contrat de fourniture d'eau potable,
- prévoyant une consommation d'eau forfaitaire,
- déterminant une durée minimale du contrat,
- prévoyant des coupures d'eau en cas d'impayés pour les résidences principales.

### Les clauses présumées abusives :

La Commission des Clauses Abusives (CCA), placée auprès du ministre chargé de la Consommation, examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels et recommande la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Les clauses ainsi recensées sont dites présumées abusives, la charge de la preuve incombant au professionnel.

Plusieurs clauses dénoncées par la CCA sont désormais interdites par la législation relative à la distribution d'eau potable (ex : la caution).

La Commission peut aussi être saisie par un juge à l'occasion d'une instance pour donner son avis sur le caractère abusif d'une clause contractuelle.

Seul le juge civil peut au final confirmer le caractère abusif de la clause présumée comme telle. Tout abonné à un service d'eau peut saisir la juridiction compétente pour dénoncer le caractère abusif d'une clause contractuelle.

### 2) Information du consommateur sur la qualité de l'eau

Outre les dispositions obligatoires de la facture définies par l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2018, l'article 8 impose que l'abonné soit informé une fois par an des éléments de synthèse sur la qualité de l'eau.

### 3) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)



Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence vis-à-vis de l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

L'article L2224-5 du CGCT prévoit les dispositions liées à ce document.

Les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport.

Par la suite, les annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT ont introduit les indicateurs de performance des services.

#### 4) Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA)

L'observatoire des Services Publics d'eau et d'assainissement a été créé par la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006. Il est mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Cet observatoire dispose d'un système d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), comprenant une base de données nationale des prix de l'eau et des performances, renseignée par les collectivités en charge de ces services.

Après saisie des données par les services d'eau et d'assainissement, avec l'appui éventuel de la Direction Départementale des Territoires, cette dernière prend en charge le contrôle et la cohérence des éléments avant une consolidation au niveau national.

Depuis l'exercice de l'année 2015, tous les services d'eau et d'assainissement de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement renseigner les indicateurs. (Décret 2015-1820 du 29/12/2015 – Obligation de transmission des données du RPQS sous l'observatoire – saisie sous SISPEA)

Les données publiques de SISPEA sont consultables au niveau national.

L'adresse du site est la suivante : <http://www.services.eaufrance.fr/>

